

## POLITIQUE

### A-013-P PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DU CONSEIL

Date d'émission :	le 26 octobre 2006	Résolution : 87-04
Date de révision :	le 26 mai 2011	Résolution : 131-09
Date de révision :	le 18 juin 2016	Résolution : 165-08
Date de révision :	le 23 juin 2017	Résolution : 172-16

*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte*

#### 1. PRÉAMBULE

La présente politique a pour objet d'énoncer les principes et les modalités gouvernant les réunions du Conseil et la participation des conseillers scolaires, des élèves-conseillers et du public à ces réunions.

#### 2. PRINCIPES DIRECTEURS

Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales reconnaît l'importance d'une variété de facteurs qui peuvent influencer la participation des conseillers scolaires, des élèves-conseillers et du public aux réunions du Conseil. Par conséquent, les éléments suivants ont été pris en considération dans l'élaboration de la présente politique :

- 2.1 L'obligation des conseillers scolaires qui ont été élus ou nommés d'exercer une responsabilité morale et fiscale envers les électeurs de leur circonscription;
- 2.2 Le respect des articles 228 et 229 de la *Loi sur l'éducation* qui portent sur la présence des conseillers scolaires aux réunions du Conseil;
- 2.3 La vaste étendue du territoire du Conseil;
- 2.4 Le fait que les conseillers scolaires, les élèves-conseillers et les membres du public n'habitent pas nécessairement là où se tiennent les réunions du Conseil et de ses comités;
- 2.5 La reconnaissance que le fait d'assister en personne à toutes les réunions du Conseil et de ses comités imposerait aux conseillers scolaires et aux élèves-conseillers un fardeau excessif en matière de temps et de frais de déplacement;

- 2.6 La reconnaissance que ces mêmes facteurs pourraient avoir pour effet de limiter la participation des membres du public aux réunions du Conseil et de ses comités;
- 2.7 Le respect du Règlement de l'Ontario 463/97 qui porte sur la participation aux réunions du Conseil et de ses comités par des moyens électroniques.

### **3. PRÉSENCES AUX RÉUNIONS DU CONSEIL OU DE SES COMITÉS**

- 3.1 La présence de chaque conseiller scolaire doit être consignée à chaque réunion régulière ou extraordinaire du Conseil et à chaque réunion de comité.
- 3.2 Lorsque la direction de l'éducation constate qu'il n'y a pas quorum, elle doit annuler la séance.
- 3.3 Les personnes suivantes doivent être physiquement présentes dans la salle principale où se tient chaque réunion du Conseil ou de son comité plénier :
  - 3.3.1 la présidence du Conseil ou la personne qu'elle désigne;
  - 3.3.2 au moins un autre membre du Conseil;
  - 3.3.3 la direction de l'éducation du Conseil ou la personne qu'elle désigne.
- 3.4 Les personnes suivantes doivent être physiquement présentes dans la salle où se tient chaque réunion d'un comité statutaire du Conseil, à l'exception d'un comité plénier :
  - 3.4.1 la présidence du comité ou la personne qu'elle désigne;
  - 3.4.2 la direction de l'éducation du Conseil ou la personne qu'elle désigne.
- 3.5 Le conseiller qui s'absente d'une réunion doit, 3 jours avant l'ouverture de la séance, aviser par écrit de son absence et des raisons de celle-ci au :
  - 3.5.1 bureau de la direction de l'éducation dans le cas d'une réunion du Conseil ou de son comité plénier ou
  - 3.5.2 cadre compétent dans le cas d'une réunion de comité.

Dans un cas d'urgence, le conseiller qui s'absente d'une réunion doit aviser par écrit le bureau de la direction de l'éducation de son absence et des raisons qui motivent celle-ci dès que possible.
- 3.6 La Loi prévoit que le Conseil peut autoriser certaines absences qui ne compteront pas aux fins des trois absences consécutives menant à la vacance du siège. Ces absences sont autorisées ou non selon des critères raisonnables établis au préalable.
- 3.7 Au début de chaque réunion du Conseil et après avoir pris connaissance des raisons écrites du conseiller exigées au paragraphe 3.5 ou avoir noté l'absence de telles raisons, les conseillers scolaires se prononcent, par voie

de résolution inscrite au procès-verbal de la réunion, quant à savoir si les absences sont autorisées ou non.

- 3.8 Tout conseiller scolaire qui s'absente, sans y avoir été autorisé par une résolution du Conseil inscrite au procès-verbal, de trois (3) réunions ordinaires consécutives du Conseil, que celles-ci aient lieu ou non à l'intérieur d'une même année scolaire, d'une même année civile ou d'un même mandat, est considéré comme ayant abandonné son poste.
- 3.9 La présidence acheminera une lettre de notification à tout conseiller qui s'absente de deux (2) réunions consécutives sans autorisation. La lettre de notification informera le conseiller de la conséquence d'une troisième absence consécutive non autorisée, telle que décrit au paragraphe 3.7.
- 3.10 Lorsque les conseillers se prononcent sur une troisième absence consécutive, ils évaluent l'absence selon les critères pertinents ainsi que les facteurs de pondération tels que les conséquences des absences du membre élu sur le fonctionnement du Conseil et leur impact sur les communautés scolaires qu'il représente.

#### **4. ACCÈS AUX RÉUNIONS DU CONSEIL OU DE SES COMITÉS**

- 4.1 La salle où se tient la réunion du Conseil ou d'un de ses comités, selon le cas, est ouverte de façon à permettre aux membres du public d'y assister en personne, sauf s'il s'agit d'une instance qui se tient à huis clos pour l'un ou l'autre des motifs prévus au paragraphe 207(2) de la *Loi sur l'éducation*, à savoir qu'elle porte sur ou implique :
  - 4.1.1 la sécurité des biens du Conseil;
  - 4.1.2 la divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers qui concernent un membre du Conseil ou du comité, un employé ou un employé éventuel du Conseil ou, encore, un élève, son père, sa mère ou son tuteur;
  - 4.1.3 l'acquisition ou l'aliénation d'un emplacement scolaire;
  - 4.1.4 des décisions relatives aux négociations avec les employés du Conseil;
  - 4.1.5 des litiges qui touchent le Conseil.

#### **5. PARTICIPATION DES CONSEILLERS SCOLAIRES AUX RÉUNIONS DU CONSEIL OU DE SES COMITÉS PAR MOYENS ÉLECTRONIQUES**

- 5.1 Le Conseil met à la disposition des conseillers scolaires ainsi qu'à l'élève-conseiller les moyens électroniques nécessaires à leur participation pleine et entière aux délibérations du Conseil et de ses comités, y compris son comité

plénier. *Participation pleine et entière* signifie la possibilité pour chaque conseiller scolaire de même que pour chaque élève-conseiller d'entendre les participants à la réunion et de se faire entendre par ces personnes.

- 5.2 Les moyens électroniques sont fournis de façon à ce que les règles régissant les conflits d'intérêts des membres soient observées.
- 5.3 Les conseillers scolaires aviseront l'administration de leur intention de participer à la réunion par d'autres moyens que ceux cités dans l'avis de convocation.
- 5.4 Le conseiller scolaire qui participe à une réunion par des moyens électroniques est considéré comme présent à la réunion aux fins de la *Loi sur l'éducation*.

## **6. PRÉSENCE PHYSIQUE DES CONSEILLERS SCOLAIRES AUX RÉUNIONS ORDINAIRES DU CONSEIL**

- 6.1 Malgré ce qui précède, un conseiller scolaire doit être physiquement présent dans la salle de réunion lors d'au moins trois (3) réunions ordinaires du Conseil au cours de la période de 12 mois qui commence le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année. Toutefois, si le conseiller est élu ou nommé pour combler une vacance, il doit, pendant la période qui commence lors de son élection ou de sa nomination et qui se termine le 30 novembre suivant, être physiquement présent dans la salle de réunion lors d'au moins une réunion ordinaire du Conseil au cours de chaque intervalle de quatre (4) mois civils complets qui survient pendant cette période.
- 6.2 Si un conseiller ne se conforme pas au paragraphe 6.1, il est déclaré comme ayant abandonné son poste, et ce, conformément aux dispositions du paragraphe 228(1) de la *Loi sur l'éducation*.

## **7. PARTICIPATION DU PUBLIC AUX RÉUNIONS DU CONSEIL OU DE SES COMITÉS PAR MOYENS ÉLECTRONIQUES**

- 7.1 Chaque année, le Conseil diffuse aux parents et au public, par le biais de son site Internet, les dates des réunions ordinaires prévues pour l'année scolaire. Les parents et le public sont invités à communiquer avec le siège social pour confirmer l'endroit où les réunions se déroulent, ainsi que les divers sites d'accès et les moyens pour y assister. Toutes les écoles du Conseil ont été dotées de systèmes de vidéoconférence qui permettent l'accès aux réunions du Conseil et de ses comités par moyens électroniques.
- 7.2 La participation des membres du public est gouvernée par la politique A-011-P « *Délégations et présentations au Conseil* ».

7.3 Les mesures appropriées sont mises en place afin que les membres du public qui assistent à une réunion par des moyens électroniques n'assistent à aucune instance qui se tient à huis clos pour l'un ou l'autre des motifs prévus au paragraphe 207(2) de la *Loi sur l'éducation*.

## **8. PRÉSÉANCE**

8.1 En cas de conflit, les dispositions de la *Loi sur l'éducation* et de ses règlements ont préséance sur les dispositions de la présente politique.